

1. Prestation/champ d'application

- a. Les présentes conditions régissent les relations commerciales entre le client et PostFinance SA (ci-après «PostFinance») dans le cadre du système de prélèvement SEPA interentreprises. Elles sont à la disposition du client à l'adresse www.postfinance.ch/sepa et sont considérées comme ayant été acceptées si le client, après l'envoi de celles-ci, ne les conteste pas par écrit dans un délai d'un mois à compter de la date où elles ont été communiquées. Le prélèvement interentreprises dans l'Espace unique de paiement en euros (ci-après «prélèvement SEPA interentreprises») s'adresse aux clients commerciaux. Il permet à un débiteur (ci-après «client») de satisfaire à ses engagements pécuniaires envers des créanciers suisses et étrangers (ci-après «destinataires du paiement») en autorisant les destinataires de paiement, par la signature d'autorisations de prélèvement et de débit (ci-après «mandats de prélèvement SEPA»), à recouvrer les montants dus sur son compte auprès de PostFinance. Sur la base des mandats de prélèvement SEPA, le client autorise en outre PostFinance à lui débiter ces montants.
- b. Le système de prélèvement SEPA interentreprises est exclusivement réservé aux clients commerciaux. Les consommateurs ont quant à eux à leur disposition le système de prélèvement SEPA de base. Par consommateur, on entend toute personne physique qui conclut un contrat dans un but pouvant être considéré comme étranger à son activité commerciale ou professionnelle (cf. article 3 de la loi sur le crédit à la consommation). Le client est tenu, sur requête de PostFinance, de prouver par un extrait du registre du commerce ou un acte notarié que, d'après le droit en vigueur dans la juridiction de son siège/domicile, et, en cas de divergence, d'après le droit en vigueur dans la juridiction de PostFinance, il n'est pas un consommateur. Conformément au droit à lui applicable, le débiteur doit en outre pouvoir renoncer au droit de remboursement pour des prélèvements autorisés. Dès lors qu'il n'y est plus autorisé, il doit immédiatement cesser d'utiliser le système de prélèvement SEPA interentreprises et en informer sans délai PostFinance.
- c. Les présentes conditions s'appliquent exclusivement aux prélèvements en euros se déroulant selon le système de prélèvement SEPA interentreprises (ci-avant et ci-après «prélèvements»). Le compte du client faisant l'objet du débit des prélèvements ne doit toutefois pas être nécessairement libellé en euros.
- d. Ces conditions s'appliquent aussi bien aux prélèvements ponctuels qu'aux prélèvements répétitifs. Lors d'un prélèvement ponctuel, le mandat de prélèvement SEPA s'applique exclusivement à ce prélèvement. Les prélèvements répétitifs sont exécutés régulièrement sur la base du même mandat de prélèvement SEPA par le même destinataire du paiement.
- e. Les rapports de droit sur lesquels se fondent les prélèvements et, par conséquent, les mandats de prélèvement SEPA entre le client et ses destinataires de paiement (par exemple contrat de vente, contrat d'assurance, bail) ne sont pas des éléments constitutifs de ces conditions. Par voie de conséquence, le client doit faire valoir directement auprès du destinataire du paiement toutes les prétentions résultant d'un rapport juridique sous-jacent à un prélèvement.
- f. Le client prend connaissance et approuve le fait qu'il ne peut dériver des obligations de PostFinance ainsi que de l'établissement financier du destinataire du paiement, telles qu'elles résultent des règles uniformisées et normes applicables au système de prélèvement SEPA interentreprises, aucun droit ni aucune prétention dans ses rapports avec le bénéficiaire.
- g. Les dénominations de personnes se rapportent aussi bien aux hommes qu'aux femmes ainsi qu'à des groupes de personnes.

2. Mandat de prélèvement SEPA

- a. Le client doit garantir que les données mentionnées comme nécessaires sur le mandat de prélèvement SEPA y figurent. Le mandat de prélèvement SEPA dûment complété est à signer par ses soins et à transmettre au destinataire du paiement.
- b. Immédiatement après l'émission du mandat, le client doit en outre faire parvenir à PostFinance le mandat original ou une copie de celui-ci, ainsi qu'une lettre d'accompagnement sur laquelle est apposée sa signature originale juridiquement valable. PostFinance renverra le mandat original au client après l'avoir examiné, afin qu'il puisse le transmettre au destinataire du paiement. Au plus tard avant le premier prélèvement, le destinataire du paiement est tenu de communiquer au client le numéro attribué au mandat de prélèvement SEPA (référence

du mandat). Si la référence du mandat est communiquée au client après seulement qu'il ait transmis le mandat à PostFinance, le client en informe PostFinance immédiatement par écrit ou par oral.

- c. Le client accepte que le destinataire du paiement conserve au format électronique ou au format papier (original) toutes les données de mandat ainsi que le mandat lui-même ou les fasse conserver par un tiers en Suisse ou à l'étranger.
- d. Le client est tenu d'informer dans les temps PostFinance de toute modification des données suivantes figurant sur le mandat de prélèvement SEPA:
 - référence du mandat;
 - numéro d'identification du destinataire du paiement;
 - nom du destinataire du paiement;
 - IBAN (International Bank Account Number) du client.Il doit le faire au plus tard au moment où ces modifications interviennent et suffisamment tôt avant l'arrivée du prochain prélèvement, de sorte que PostFinance puisse encore effectuer à temps les contrôles nécessaires.
- e. Un retrait du mandat de prélèvement SEPA par le client doit intervenir auprès du destinataire du paiement. En même temps, le client doit informer par écrit PostFinance de ce retrait. Il doit le faire au plus tard au moment où ces modifications interviennent et suffisamment tôt avant l'arrivée du prochain prélèvement, de sorte que PostFinance puisse encore effectuer à temps les contrôles nécessaires.
- f. PostFinance doit, sur requête du client, demander de la part de l'établissement financier du destinataire du paiement toutes les informations déterminantes ainsi qu'une copie du mandat de prélèvement SEPA et, pour autant qu'elles soient disponibles, les mettre à la disposition du client.
- g. PostFinance doit conserver les informations concernant l'émission, la modification et le retrait de mandats de prélèvement SEPA que lui fournit le client pendant la durée prescrite par la loi.

3. Obligation de contrôle de PostFinance

Pour chaque prélèvement, avant le débit, PostFinance contrôle si les données suivantes figurant dans le prélèvement correspondent aux données actuelles du mandat transmises ou confirmées par le client:

- code d'identification pour les prélèvements SEPA interentreprises;
- référence du mandat;
- numéro d'identification du destinataire du paiement;
- IBAN du client;
- BIC (Business Identifier Code) de PostFinance;
- type de transaction (ponctuelle/répétitive).

4. Débit d'un prélèvement

- a. Le montant qu'un destinataire de paiement ordonne pour prélèvement par l'intermédiaire de son établissement financier auprès de PostFinance est débité au client à la date d'échéance, pour autant que les données du prélèvement correspondent aux données du mandat conformément au contrôle de PostFinance (cf. chiffre 3). PostFinance informe le client de ce débit de manière adéquate.
- b. Le compte n'est débité que si la limite de découvert convenue pour la procédure de débit direct n'est pas dépassée. Cette limite s'élève en général à CHF 200.–. Elle peut être adaptée sur demande écrite du client auprès de l'Operations Center de PostFinance.

5. Retour d'un prélèvement ou refus d'un débit

- a. PostFinance est autorisée à retourner un ordre de prélèvement à l'établissement financier du destinataire du paiement notamment pour les raisons suivantes:
 - pour des raisons techniques (par exemple IBAN erroné ou système de prélèvement SEPA erroné);
 - lorsque le débiteur refuse le prélèvement avant l'inscription au débit;
 - à la suite d'événements exceptionnels et imprévisibles;
 - en vertu de dispositions du droit suisse ou étranger l'emportant sur les présentes conditions;
 - en vertu d'ordres émanant des autorités;
 - lorsqu'un prélèvement ne peut pas être effectué sur le compte du client (par exemple si un compte n'existe plus; si le compte désigné n'admet pas de prélèvement; si la couverture est manquante ou insuffisante);
 - lorsque le contrôle réalisé par PostFinance (cf. chiffre 3) montre que les données du prélèvement ne correspondent pas aux données du

mandat communiquées par le client et que ce dernier n'a pas donné d'instructions contraires;

- lorsque PostFinance présume ou dispose d'indices donnant à penser qu'il s'agit d'un prélèvement erroné.
- b. Le client a le droit de déclarer à PostFinance, sans indiquer de motifs, qu'un prélèvement défini ne doit pas être exécuté. Ce refus de débit de la part du client doit intervenir après la réception du préavis du destinataire du paiement, mais avant que le compte du client soit débité par PostFinance.
- c. PostFinance est autorisée mais non tenue, en relation avec des rejets de prélèvement, à communiquer le motif du rejet à toutes les parties participant au prélèvement (y compris le destinataire du paiement).

6. Demande de remboursement du client

- a. Dans le cas d'un prélèvement autorisé, le client n'a pas droit à un remboursement.
- b. Si toutefois le client fait valoir que le prélèvement n'est pas autorisé (par exemple erroné ou abusif), il peut adresser une demande de remboursement à PostFinance. Dans ce cas, il doit joindre à sa demande d'éventuels documents prouvant l'absence d'autorisation.
- c. Le client doit effectuer sa demande de remboursement sans délai après avoir constaté que le prélèvement est incorrect, mais au plus tard dans les 13 mois à compter du débit (date valeur) sur son compte auprès de PostFinance. La date de la réception chez PostFinance fait foi.
- d. PostFinance est autorisée à transmettre à l'établissement financier du destinataire du paiement les informations/documents fournis par le client à des fins de clarification de la prétendue non-autorisation. L'établissement financier peut en informer le destinataire du paiement en lui joignant les documents.
- e. S'il s'avère que le prélèvement n'est pas autorisé, PostFinance crédite en retour le client du montant débité à la date valeur.
- f. Au surplus, dans le cas de litiges concernant des prélèvements, le client doit s'adresser directement au destinataire du paiement.
- g. Dans le cas où le retrait arrive trop tard ou de manière abusive, le client n'a pas droit à un remboursement.

7. Demande de virement retour par le destinataire du paiement

PostFinance doit satisfaire à une demande de virement retour du destinataire du paiement ou de son établissement financier. Elle n'a pas à clarifier la demande de virement retour. Dans ce cas, le compte du client est crédité en retour par PostFinance avec effet rétroactif à la date valeur du débit initial. Le crédit en retour a lieu à hauteur du montant en euros débité initialement, indépendamment du fait que le compte sur lequel le prélèvement a été effectué soit libellé dans une autre monnaie que l'euro.

8. Exclusion de prélèvement

Le client a le droit d'interdire des prélèvements du système de prélèvement SEPA (de base et interentreprises) pour un, plusieurs ou tous les comptes. En outre, il a la possibilité de demander par écrit à l'Operations Center de PostFinance que les prélèvements de certains destinataires de paiement ne puissent être exécutés que jusqu'à hauteur d'un certain montant convenu.

9. Exclusion de la prestation

En cas d'abus répétés, PostFinance a le droit de bloquer certains comptes ou tous les comptes d'un client pour les prélèvements issus du système de prélèvement SEPA interentreprises et SEPA de base.

10. Résiliation extraordinaire

A tout moment, PostFinance a le droit de faire usage de la résiliation extraordinaire pour cette prestation si le client ne remplit plus les conditions du système de prélèvement SEPA interentreprises.

11. Définitions

Les termes employés ici ont la signification suivante:

- BIC: Business Identifier Code = série de lettres et de chiffres qui identifie l'établissement financier.
- Contestation: communication du client à PostFinance demandant de révoquer un prélèvement non autorisé déterminé ou de créditer en retour le montant débité.
- Destinataire du paiement: personne morale ayant une créance en euros vis-à-vis du client.

- IBAN: International Bank Account Number = série de chiffres qui identifie le compte.
- Mandat de prélèvement SEPA: mandat par lequel le client autorise, d'un côté, son destinataire du paiement à faire valoir des créances auprès du client et, de l'autre, PostFinance à débiter son compte conformément aux instructions.
- Numéro d'identification du destinataire du paiement: série de chiffres qui identifie le destinataire du paiement de manière univoque.
- Prélèvement: débit interentreprises en euros effectué dans le cadre d'un prélèvement SEPA interentreprises transfrontalier.
- Remboursement (refund): demande soumise par le débiteur en vue d'obtenir la restitution d'un montant débité. Une demande de remboursement doit être envoyée à l'établissement du débiteur après l'inscription au débit et dans un délai défini.
- Retrait: communication du client au destinataire du paiement lui retirant l'autorisation de prélèvement et d'inscription au débit.
- Système de prélèvement SEPA interentreprises: le prélèvement interentreprises dans l'Espace unique de paiement en euros permet à un destinataire du paiement de faire valoir une créance en euros auprès du débiteur d'une manière simple et automatisée.

12. Autres conditions

Les Conditions générales et conditions de participation de PostFinance s'appliquent à titre complémentaire. En cas de divergence entre les différentes dispositions contractuelles, les présentes dispositions prévalent.

© PostFinance SA, juin 2015